

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2008 N°14 /
5 septembre 2008

DIR DE STRASBOURG

- Décision du 25 août 2008 portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes au domaine public fluvial P 2
- Décision du 25 août 2008 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex



Strasbourg, le 25 août 2008

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE REPRESSION DES ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Le Directeur interrégional de Voies navigables de France (VNF) à Strasbourg

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 08 août 2008 portant subdélégation de signature,

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation est donnée à :

- **M. Guy ROUAS**, Directeur adjoint,
- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale,

à l'effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Lorsque MM. DUFOUR, DOISY ou ESBELIN assurent l'intérim de la Secrétaire Générale, ils exercent les délégations détenues par la titulaire

Article 2 :

La subdélégation de signature du 16 janvier 2008 est abrogée.

Le Directeur interrégional

signé

Jean-Louis JEROME



Strasbourg, le 25 août 2008

**DECISION PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France (VNF) à Strasbourg,

Vu la décision du Directeur Général de VNF du 08 août 2008 portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer en mon nom les actes suivants ainsi limités :

1 – les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contravention de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à:

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,

2 – les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991,

3 – les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 euros à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

4 – les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16000 euros,

5 – les baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 euros,

6 – les contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 euros, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 euros,

7 – les décisions d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 euros y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 euros,

- désistement,

8 - pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

9 - pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

10 – les aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350000 euros à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux,

11 – la passation :

- des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

12 – les acceptations de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 euros,

13 - l'octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 euros par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau,

14 - l'octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 euros par an et par association,

15 – les décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial,

16 - tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contreseing des superpositions d'affectation,

17 - les états établis en cas de défaut de la déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 modifié,

18 - tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de VNF,

19 – les conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha,

aux personnes ci-dessous désignées :

- **M. Guy ROUAS**, Directeur adjoint, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19**

- **Mme Monique FISCHER**, Secrétaire Générale, pour les actes visés au : **1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 16 ; 18**

- **M. Bruno DUFOUR**, Chef de l'Arrondissement Territorial de Strasbourg, pour les actes visés au : **16 ; 18 ; 19**

- **M. Frédéric DOISY**, Chef de l'Arrondissement Fonctionnel, pour les actes visés au : **16 ; 18**

-**M. Gilles ESBELIN**, Chef de l'Arrondissement Territorial de Mulhouse, pour les actes visés au : **16 ; 18 ; 19**

Lorsque Mme Monique FISCHER et MM. Bruno DUFOUR, Gilles ESBELIN ou Frédéric DOISY assurent l'intérim d'un arrondissement ou du Secrétariat Général, ils exercent les délégations détenues par le titulaire.

- **Mme Monique FISCHER**, Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau par intérim, pour les actes visés au : **4 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 19**

Lorsque M. Jean-Laurent KISTLER, adjoint au Chef de l'Arrondissement assure l'intérim du Chef de l'Arrondissement de Développement de la Voie d'Eau, il exerce les délégations détenues par le titulaire.

- **M. Jean-Yves HERVE**, responsable du pôle gestion programmation pour les actes visés au : **8 ; 9**

Article 2 :

La délégation de signature du 27 juin 2008 est abrogée.

Le Directeur Interrégional

signé

Jean-Louis JEROME